



## **RÈGLEMENT 2016-06 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 ET LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

### **IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE**

#### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice financier 2017, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables une taxe foncière générale de 0,16 \$ par 100 \$ d'évaluation des biens fonds imposables, telle que portée au rôle d'évaluation pour le budget général du fonds d'administration ;

### **MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET INTÉRÊTS**

#### **ARTICLE 2**

La taxe municipale doit être payée en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement de la taxe municipale doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le premier juillet 2017;

#### **ARTICLE 3**

Les prescriptions de l'article 2 s'appliquent également à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que le deuxième versement, s'il y a lieu, doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;

### **TARIFICATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

#### **ARTICLE 4**

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, une taxe d'utilisateur-payeur établie pour la gestion des boues de fosses septiques ou puisard à tous les propriétaires de résidence ou chalet servant de lieu de résidence principale ou secondaire.

Cette compensation au montant de 30,00 \$ est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

#### **ARTICLE 5**

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement alors dû devient exigible.

### **TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

#### **ARTICLE 6**

Les montants impayés portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 7**

Des frais de 5 \$ seront ajoutés au montant des taxes, à chaque rappel écrit des montants dus. Des frais de 15 \$ seront exigibles pour tous les effets bancaires sans provision ou arrêt de paiement.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(S) Hugh Scott  
Maire

(S) Martin Paul Gélinas  
Directeur général